

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 19 juin.

CONTRIBUTION POLIGNAC. — QUESTION DE MORT CIVILE.

Dans notre numéro du 31 mai dernier, nous avons signalé la très grave question soulevée dans une contribution Polignac, sur les effets de la mort civile, prononcée par la Cour des pairs contre le prince Jules-Armand de Polignac, ancien ministre de Charles X. Les différentes contestations élevées sur cette contribution ont été jugées aujourd'hui. Voici la partie du jugement qui concerne la question de mort civile :

« Attendu que, par arrêt de la Cour des pairs du 21 décembre 1850, Auguste-Jules-Armand de Polignac a été condamné à la prison perpétuelle, déclaré déchu de tous ses titres, grades et ordres, et déclaré mort civilement ;

« Attendu qu'en droit il est de principe incontestable consacré par l'article 25 du Code civil, que la mort civile entraîne la dissolution du mariage et l'ouverture de la succession du condamné ; d'où il suit que, par l'effet de la condamnation prononcée contre le prince de Polignac, son mariage a été dissous, et sa succession ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens ont été dévolus ;

« Attendu que l'indemnité dont s'agit a été liquidée le 17 décembre 1852, en vertu de la loi du 27 avril 1825, au profit de la succession du duc de Polignac père ;

« Que, par suite de la condamnation qui frappait Auguste-Jules-Armand de Polignac, ses enfants ont été immédiatement et directement saisis de la portion à lui afférente dans cette indemnité ;

« Attendu que par ordonnance royale du mois de novembre 1856, la peine prononcée par la Cour des pairs contre le prince de Polignac a été commuée en celle de vingt années de bannissement ;

« Attendu qu'il est de principe constant que la grâce accordée au condamné n'entraîne avec elle aucun effet rétroactif ; qu'elle saisit le condamné dans l'état où il est, par suite de la peine qui l'a frappé, sans lui rendre ce qu'il a perdu, ni porter atteinte aux effets civils que la condamnation a irrévocablement produits ;

« Attendu que ces principes sont d'une rigoureuse application à la commutation de peine, d'où il suit que si la commutation dont Jules-Armand de Polignac a été l'objet a pu faire cesser pour l'avenir les effets de la mort civile, elle n'a pu opérer rétroactivement le retour en ses mains des biens qui étaient entrés directement et définitivement dans le patrimoine de ses enfants ;

« Que dès lors, si en vertu de la commutation de peine, Jules-Armand de Polignac était relevé de l'incapacité de paraître en justice, il ne pouvait figurer en son nom et dans son intérêt privatif à la présente contribution à laquelle il est personnellement étranger ;

« Attendu d'un autre côté que la substitution de peine n'a pu renouer le mariage dissous, et qu'elle n'a pas mis un terme légal à la tutelle légitime de la princesse de Polignac, qu'en effet aux termes des art. 24 et 38 du Code de procédure, la condamnation au bannissement emporte la dégradation civique, et la dégradation civique l'incapacité d'être tuteur ;

« Que si l'art. 34 fait exception pour la tutelle des enfants pour le père et la mère, l'exige comme condition préalable et essentielle l'avis conforme de la famille, ayant imprimé à cette tutelle le caractère de tutelle datative ;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que la tutelle des mineurs de Polignac ait été conférée à leur père après sa commutation de peine, que dès lors la tutelle légitime de la princesse de Polignac a dû subsister ;

« Attendu que l'amnistie du 7 mai 1857 a été, comme la commutation de peine, efficace pour l'avenir, mais impuissante pour le passé ;

« Qu'elle n'a pu rétroagir sur les effets consommés de la mort civile, et notamment sur la dévolution irrévocablement faite aux enfants par la loi civile de tous les biens de leur père et de tous ceux qu'il était naturellement appelé à recueillir pendant qu'il se trouvait sous le coup de la condamnation de la Cour des pairs ;

« Que dès lors il ne peut invoquer davantage le bénéfice de cette amnistie pour figurer dans l'instance en son nom personnel ;

« Attendu que si la grâce a laissé subsister la dissolution de son mariage et la dévolution de ses biens à ses héritiers, elle l'a néanmoins rétabli pour l'avenir dans la plénitude de ses droits civils et conséquemment dans l'exercice des droits attachés à la puissance paternelle ;

« Que dès lors la tutelle légitime, conférée à la princesse de Polignac, ne saurait survivre à l'extinction de la peine résultant de la grâce, parce qu'elle ne constitue pas un de ces droits civils irrévocablement acquis ;

« Que par conséquent depuis l'amnistie, Jules-Armand de Polignac est devenu habile à se prévaloir du bénéfice de la tutelle légitime de ses enfants, mais qu'à partir de cette époque seulement il a pu ester en justice en qualité de tuteur ;

« Attendu que par suite de la présence de Jules-Armand de Polignac dans l'instance en qualité de tuteur, la princesse de Polignac doit être désormais mise hors de cause ;

« Met hors de cause Jules-Armand de Polignac, en tant qu'il figure à la présente contribution en son nom et pour son compte personnel ;

« En conséquence, ordonne qu'il ne restera et ne figurera dans l'instance que comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage, dissous par suite de la condamnation du 21 décembre 1850 ;

« Met également hors de cause la princesse de Polignac et Mandaroux-Verlamy, en tant qu'il agit comme subrogé tuteur des enfants de Polignac. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 juin.

OFFICIER DE SANTÉ. — USURPATION DE TITRE. — LOI PÉNALE.

Un officier de santé peut-il, sans encourir les peines portées en l'article 36 de la loi du 19 ventose an XI, usurper le titre de docteur ? (Rés. aff.)

Une autorisation ministérielle, contraire aux prescriptions de cette loi, est-elle un titre valable pour celui qui en fait usage ?

Le sieur Auguste Collin, reçu officier de santé par le jury médical de la Seine, le 25 avril 1856, obtint de M. le ministre de l'instruction publique, le 15 novembre 1859, l'autorisation d'exercer dans le département de l'Aube. Le sieur Collin ayant fait enregistrer ces deux titres au greffe du Tribunal civil de Bar-sur-Aube, fixa son domicile au même lieu, et ne tarda pas à soulever les plaintes de ses confrères, par les moyens à l'aide desquels il cherchait à se former une clientèle; soit en répandant avec profusion dans les maisons, soit en faisant placarder sur les murs des affiches propres à fixer l'attention publique, en s'attribuant dans ces placards, entre autres qualités, celle de docteur qui ne lui appartient pas.

Le procureur du Roi voyant là une contravention à l'article 56 de la loi du 19 ventose an XI, exerça des poursuites contre le sieur Collin, et le 25 janvier 1840 il intervint au Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube un jugement portant en substance « que les articles 53 et 56 de la loi précitée, applicables à quiconque exerce sans diplôme et sans autorisation l'art de guérir, ne prévoient nullement l'usurpation de titre de la part de ceux qui exercent légalement; que seulement cette usurpation est une circonstance aggravante de la contravention. »

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement qui a été confirmé le 16 mars dernier par le Tribunal supérieur de Troyes.

Le procureur du Roi près ce Tribunal s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et sur son pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï M. le conseiller de Haussy de Robécourt en son rapport, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ;

« Sur le moyen tiré de la violation prétendue des articles 53 et 56 de la loi du 19 ventose, an XI, relative à l'exercice de la médecine ;

« Attendu que les articles dont il s'agit ont eu pour objet d'interdire l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchemens à tous les individus qui, *dépouillés de diplômes, certificats et lettres de réception*, ne présentent au public aucune garantie de capacité ; que, dans sa partie pénale, l'article 53 a eu pour but de réprimer ceux qui exerceraient sans titre l'art de guérir ; que l'article 56 a posé deux *circonstances aggravantes* de ce fait : la première, l'usurpation du titre et l'exercice de la profession de docteur ; la deuxième, l'usurpation du titre d'officier de santé, et la visite des malades en cette qualité ; d'où il suit que l'officier de santé pourvu de diplôme qui prend le titre de docteur commet un acte de vanité répréhensible, mais ne se rend point passible de la pénalité édictée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 56 de la loi précitée ;

« Sur le moyen tiré de ce que l'autorisation ministérielle donnée à Auguste Collin, officier de santé légalement reçu, d'exercer son art dans le département de l'Aube, ne pouvait pas lui conférer le droit de se livrer à l'exercice de la médecine ailleurs que dans l'étendue du département où il a été reçu ;

« Attendu que le jugement attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, constate qu'Auguste Collin est pourvu d'un diplôme d'officier de santé ; qu'il a été autorisé à exercer la médecine dans le département de l'Aube, et qu'il est inscrit en cette qualité au greffe du Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube ; que la validité de l'autorisation ministérielle en vertu de laquelle il exerce ses fonctions d'officier de santé dans ce département, n'a point été l'objet de la poursuite dirigée contre lui, laquelle a été seulement fondée sur l'usurpation du titre de docteur ; que par conséquent, en le renvoyant de l'action correctionnelle contre lui intentée, le jugement du Tribunal de Troyes, jugeant en appel de police correctionnelle du 16 mars 1840, n'a violé aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 19 juin.

PLAINTÉ EN CONTREFAÇON PAR MM. CHAPSAI, BELIN-LEPRIEUR, HACHETTE, DELALAIN, PELAGAUD, LESUE ET CROSET, IMPRIMEURS-LIBRAIRES, CONTRE MM. HENRI ET PROSPER BARBOU, IMPRIMEURS-LIBRAIRES A LIMOGES, ET BEAULIEU ET ALESSE, LEURS AGENS. — INCIDENT. — JUGEMENT.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro des 11 et 12 mai derniers, a rendu un compte très détaillé de cette importante affaire, dont le résultat intéresse vivement le commerce de la librairie. On imputait aux inculpés la contrefaçon d'un assez grand nombre d'ouvrages classiques. Les parties civiles avaient primitivement demandé, par l'organe de M<sup>e</sup> Boinvilliers, leur avocat, à titre de dommages-intérêts, une somme qui ne s'élevait pas à moins de 406,000 francs; puis, comme dans le cours du procès, les propriétés foncières des prévenus se sont trouvées grevées d'une masse assez forte d'hypothèques, les parties civiles, sans se désister de leurs premières prétentions, les avaient toutefois restreintes, pour éviter à frais, à la demande d'une allocation de 100,000 francs à titre de provision. M<sup>e</sup> Coraly, défenseur des frères Barbou, avait introduit une fin de non-recevoir, fondée sur une disposition finale de l'ordonnance de la chambre du conseil qui saisit le Tribunal et cherche à faire valoir un moyen de prescription en faveur des prévenus. Les choses en cet état, et, après avoir entendu les plaidoiries et les répliques, le Tribunal avait remis le prononcé de son jugement à l'audience d'aujourd'hui. A l'appel de la cause, M. l'avocat du Roi Meynard de Franc dépose les conclusions suivantes :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 226 du Code d'instruction criminelle, les chambres d'accusation doivent statuer par un seul et même arrêt sur les délits connexes, dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles, et que ces dispositions, également applicables aux ordonnances à la rendre par chambre du conseil du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, ont été adoptées par le législateur, parce qu'il importe de ne pas diviser les lumières qui peuvent établir soit l'innocence des prévenus, soit la preuve des faits incriminés ;

« Que l'article 227, en précisant les concordances du temps, des faits et de personnes qui constituent la connexité, la déduit notamment du cas où les délits ont été commis par plusieurs personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé entre elles à l'avance.

« Attendu que si pour une cause quelconque les chambres d'accusa-

tion ou du conseil ne se sont pas conformées aux prescriptions de l'article 226, le ministère public peut requérir la jonction des procédures aussi bien sans doute quand il s'agit des mêmes prévenus que quand il s'agit de prévenus différens, selon la prévision de l'article 507 ;

« Attendu que cette faculté prend même un caractère obligatoire lorsque le Tribunal correctionnel est saisi par deux ordonnances relatives aux mêmes prévenus portant sur des délits de même nature, ou plutôt sur les phases successives d'un seul et même délit continué pendant longtemps ;

« Qu'alors en effet la connexité qui implique la jonction repose sur quelque chose de plus fort encore que le principe qui détermine l'indivisibilité de la procédure, c'est-à-dire puisqu'il s'agit d'un délit unique auquel il ne peut être appliqué qu'une seule peine sur la nécessité même des choses ;

« Attendu, en fait, qu'à la suite d'une ordonnance rendue par la chambre du conseil, Beaulieu, Marie Alesse, Henry et Prosper Barbou ont été cités devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, comme prévenus d'avoir, en 1857 et 1858, commis plusieurs contrefaçons au préjudice des sieurs Renouard, Chapsal et autres parties civiles au procès ;

« Attendu que plus récemment, le 25 mai dernier, la chambre du conseil ayant reconnu que toute l'instruction à laquelle il avait été procédé sur la plainte des parties civiles n'était pas purgée par ce premier renvoi, a délibéré et déclaré que de la même procédure résultait charges suffisantes contre les mêmes prévenus du même délit relativement aux mêmes ouvrages, au préjudice des mêmes parties civiles, pour les années 1854, 1855 et 1856 ;

« Attendu qu'en conséquence les prévenus sont cités à comparaître aujourd'hui pour répondre sur ce qu'ils auraient, aux termes de la nouvelle ordonnance de la chambre du conseil, commis dès 1854, 55 et 56 le délit dont la première ordonnance leur reprochait de s'être rendus coupables en 1857 et 1858 ;

« Attendu que les prévenus et les plaignans sont les mêmes ; que la prévention est la même aussi ; qu'elle est unique, appuyée sur toutes et sur chacune des pièces d'une même procédure ; qu'une seule peine doit être prononcée et qu'aucun intérêt ne se présente qui puisse valablement écarter la demande de jonction ;

« Requiert qu'il plaise au Tribunal joindre les causes pour être statué sur le tout par un seul et même jugement. »

Après avoir entendu les observations que présente M<sup>e</sup> Coraly sur cet incident, le Tribunal en délibère et prononce le jugement dont le texte suit :

« Statuant tant sur l'instance principale que sur les nouvelles réquisitions du ministère public de ce jour ;

« En ce qui touche la fin de non recevoir présentée par les inculpés Barbou, fondée sur ce que les faits principaux de contrefaçon signalés auraient eu lieu dans le courant des années 1854-55 et 56, tandis que l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil en date du 19 juin 1859, qui saisit le Tribunal, ne signale dans sa partie finale que des faits de contrefaçon qui auraient eu lieu en 1857 et 1858 seulement ;

« Attendu que pour apprécier le sens, le mérite et la portée d'une décision quelconque, il ne faut pas en scinder les éléments ; que s'il est constant qu'au Tribunal de police correctionnelle n'appartient pas le droit de modifier la décision qui lui attribue la connaissance d'une affaire, néanmoins il est incontestable qu'il a le pouvoir et le droit d'apprécier quelle a été la pensée des magistrats de la chambre du conseil et la portée que doit avoir leur décision en rapprochant et combinant les différentes parties dont se compose l'ordonnance de renvoi ;

« Attendu qu'il est constant en fait que l'ordonnance dont il s'agit, après avoir, sur le rapport verbal du juge d'instruction, adopté dans sa première partie (l'exposé des faits) ceux desdits faits remontant aux années 1854, 55, 56 et 57 déjà signalés dans le réquisitoire du ministère public comme étant établis par l'instruction, a, par une erreur matérielle évidente, laquelle n'a pu être que le résultat d'une inadvertance et non l'effet de la volonté des magistrats, visé seulement les années 1857 et 58 dans la disposition finale relative aux motifs et au renvoi en police correctionnelle ; qu'on ne peut se prévaloir de cette erreur matérielle, de cette omission évidente, laquelle n'est justifiée par aucune des énonciations de l'ordonnance dont il s'agit, pour prétendre que cette ordonnance a écarté les faits antérieurs à 1857 ;

« Attendu que les débats à l'audience ont porté sur tous les faits, aussi bien sur ceux de 1855 et 1856 que sur les faits de 1857, que, si l'on s'en tenait aux termes rigoureux de la disposition finale qui circonscrit les délits successifs sur lesquels ont porté l'instruction et les débats, il en résulterait la conséquence étrange que Beaulieu, inculpé de complicité pour des faits de contrefaçon qui se seraient passés en 1854, 55 et 56, aurait été compris dans l'ordonnance de renvoi lorsqu'il est constant que cet ancien agent et associé des Barbou aurait rompu ses relations avec eux dans le courant de 1856, et que les faits postérieurs ne le concernaient pas, mais bien l'inculpé Alesse Marie, son successeur, comme agent des frères Barbou pour l'exploitation de la contrefaçon ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'une erreur matérielle a été commise dans la seconde partie de l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 19 juin dernier, le Tribunal a le droit de la réparer ;

« Attendu quant à l'objection tirée de l'arrêt d'Amiens que cette décision qui n'a statué que sur deux faits, deux saisies distinctes opérées en 1854, n'a pas eu à s'occuper d'autres faits, que le ministère public et les parties civiles ont donc pu valablement se prévaloir de tous les autres faits ;

« En ce qui concerne le moyen de prescription, « Attendu qu'il n'est pas mieux fondé que les précédents ; qu'en effet l'intervalle de trois années voulu par la loi, ne s'est pas écoulé entre les faits de contrefaçon et les premiers actes d'instruction et de poursuite, remontant à juin et à août 1857 ;

« Par tous ces motifs, déboute les frères Barbou des différentes exceptions et fins de non recevoir par eux présentées ;

« Statuant au fond, attendu que de l'instruction des débats, et notamment des procès-verbaux de saisie comme aussi de la correspondance produite résulte la preuve qu'ils ont, dans le courant des années 1855, 56 et 57, commis, conjointement, des contrefaçons en imprimant, au mépris des lois et réglemens sur la propriété littéraire, et au préjudice de sieurs Chapsal, Belin-Leprieur, Hachette, Delalain, Pelagaud, Lesue et Crosset, divers ouvrages dont ces derniers étaient propriétaires, notamment une Grammaire grecque de Burnouf, une Géographie de Moissat et Michellet, une Grammaire de Noël et Chapsal, une Grammaire française de Letellier, une Géographie de l'abbé Gaultier, une Histoire romaine de Rolland, délits prévus par les articles 425 et 427 du Code pénal ;

« Attendu que de l'instruction, des débats, de la correspondance, comme aussi des aveux faits par les ci-près nommés, résulte la preuve que Beaulieu et Marie Alesse se sont rendus complices des délits de contrefaçon imputés aux frères Barbou, en les assistant avec connaissance de cau-



se dans les faits qui ont facilité ces délits, notamment en débitant les ouvrages incriminés, délit prévu par les deux articles sus-indiqués, combinés avec les articles 59 et 60 du Code pénal, faisant une inculpation application de ces différentes dispositions, condamne Prosper Barbou à 2,000 fr. d'amende; Henri Barbou, à 2,000 fr. d'amende; Beaulieu, à 800 fr. d'amende; Marie Alesse, à 500 fr. d'amende.

Statuant sur les dommages-intérêts, attendu que les plaignants ont déclaré n'en pas demander contre Beaulieu et Marie Alesse, dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts contre ces deux inculpés; mais attendu, quant aux frères Barbou, que la demande est fondée, qu'il est constant que par suite des manœuvres coupables employées par ces deux prévenus les plaignants ont éprouvé pendant plusieurs années un dommage réel, considérable, que l'indemnité doit être proportionnée à ce dommage, que le tribunal trouve dans les documents produits des éléments suffisants pour en fixer dès à présent le chiffre; par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu d'accorder une provision, fixe à la somme de 100,000 francs les dommages et intérêts à payer solidairement par les frères Barbou aux plaignants.

Condamne les parties civiles à l'égard du Trésor à payer les dépens faits sur la présente instance, sauf leur recours contre les quatre inculpés.

Et, pour assurer l'exécution du présent jugement, fixe à une année pour Alesse et pour Beaulieu et à cinq années pour chacun des deux frères Barbou la durée de la contrainte par corps à subir faute de satisfaire aux précédentes condamnations, et ce en exécution des articles 7, 39 et 40 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps;

En ce qui concerne les nouvelles conclusions du ministère public à l'audience de ce jour, au sujet de l'ordonnance de la chambre du conseil en date du 25 mai dernier;

Attendu que cette nouvelle ordonnance n'a d'autre objet que de réparer une omission à laquelle le Tribunal n'a pas cru devoir s'arrêter par les motifs ci-dessus indiqués, dit qu'il n'y a lieu de statuer tant sur les nouvelles réquisitions que sur les nouvelles ordonnances.

MM. Barbou ont immédiatement interjeté appel de ce jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Dufresne. — Suite de l'audience du 17 juin.

AFFAIRE DES MINES DE LA BARETTE. — PLAINTES CONTRE M. LESTIBOUDOIS, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ET SIX AUTRES PRÉVENUS.

Nous avons reproduit dans la Gazette des Tribunaux d'hier l'exposé de la plainte présentée par M<sup>e</sup> Cuzon, l'un des avocats de la partie civile.

M. Menche, avocat à Lille, où il a exercé longtemps les fonctions de procureur du Roi, et qui figure au nombre des parties civiles, est ensuite entendu.

M. Menche : Le premier novembre 1859, le quatrième semestre des intérêts des actionnaires de la Barette venait d'échoir. Il ne fut pas payé. Je n'en avais pas encore été informé, lorsque plusieurs actionnaires vinrent me faire part de cette circonstance, et s'entendre avec moi sur ce qu'il y avait à faire en pareille occurrence. Chaque semestre, en effet, avait été marqué par un nouvel incident.

Au premier semestre, on avait répandu dans le public un projet d'acte par lequel on autorisait les administrateurs à vendre la mine de la Barette, moyennant 2 millions, et un acte supplémentaire dans lequel les administrateurs réclamaient le droit de disposer, comme bon leur semblait, de tout ce qui dépasserait, dans la vente faite, la somme de 2 millions, et dans lequel les actionnaires renonçaient à leur demander compte du supplément de prix. Je commençai par refuser de donner ma signature; mais, le 18 juin, une circonstance vint me forcer à la donner. Je fus informé, par M. Demoustier, agent de change, que les administrateurs se plaignaient de ce que je ne voulais pas donner ma signature, et faisaient circuler des bruits injurieux pour moi relativement aux motifs qui me la faisaient refuser. La manière dont ces bruits étaient répandus, leur nature, me déterminèrent à signer. Depuis le 30 juin, je n'en ai plus entendu parler.

Un second incident vint à son tour signaler le second semestre. Le 1<sup>er</sup> novembre 1858, nous trouvâmes chez M. Beaussier une proposition de prendre en tout ou en partie cinquante actions au pair dont l'émission venait d'être résolue par le conseil d'administration. Je refusai de souscrire de nouvelles actions et je pense que les autres en firent autant.

Les actions restèrent dans les mains des administrateurs. La nécessité de l'émission de ces actions était motivée sur ce qu'elle devait donner lieu à un plus grand développement de l'exploitation. Voici les deux premiers incidents qui signalèrent les deux premiers semestres.

A l'approche du troisième, c'est-à-dire, vers le 1<sup>er</sup> mai 1859, une réunion fut provoquée par les administrateurs et les fondateurs; elle avait pour objet de réunir autour d'eux ce qu'ils appelaient leurs sous-fondateurs, c'est-à-dire des personnes qui avaient avec eux des intérêts mêlés. On fit cette déclaration qu'il n'y avait pas d'argent pour payer le troisième semestre; qu'il fallait ou faire un emprunt ou ne pas payer le semestre. La réunion s'occupa des moyens de payer le troisième semestre. On déclara qu'il y avait du charbon sur le bord des fosses en grande quantité, mais qu'on n'avait pas pu le vendre; que, d'un autre côté, le banquier de la société refusait de faire des avances. Enfin, on obtint des fondateurs qu'ils renonceraient à toucher leur part de dividende; et de plus, à prêter une somme nécessaire pour arriver à celle qu'il fallait pour satisfaire les actionnaires qui n'étaient pas dans le secret. Cet emprunt eut lieu; voilà le troisième incident.

Un quatrième incident eut lieu au quatrième semestre, au 1<sup>er</sup> novembre 1859. On n'avait pas pu d'argent qu'au précédent semestre pour payer les dividendes. L'une des fosses était entièrement envahie par les eaux, de telle manière qu'il était impossible d'en extraire du charbon; elle était frappée d'interdiction par l'administration belge. Il était impossible de faire les fonds nécessaires pour payer le semestre. Les actionnaires montraient une inquiétude qu'il était facile de concevoir. C'est ce qui amena notre union.

Dans cette situation première, il ne s'agissait pas pour nous de prendre les fondateurs à la gorge et de leur dire : De l'argent ou un procès. Il s'agissait uniquement pour nous d'avoir l'œil sur eux. Nous demandâmes toutes les pièces qui étaient de nature à nous éclairer sur la fondation de la Barette, sur la puissance de son charbonnage, sur les ressources qui pouvaient exister, soit dans l'extraction actuelle, soit en dehors de cette extraction dans les prévisions ou même les espérances. Nous eûmes de fréquentes conférences à ce sujet avec M. Beaussier; nous eûmes des paroles et pas de pièces.

Le 2 décembre nous écrivîmes à l'administrateur une lettre pour lui indiquer les pièces dont nous réclamions la communication. Je ne saurais trop le répéter, la lettre ne contenait pas demande d'argent, mais demande de renseignements, de pièces, de documents enfin qui pussent nous mettre à même de connaître quelle était notre propriété. Ces pièces ne nous furent pas communiquées. Le 12 décembre, MM. Beaussier, Lestiboudois et autres écrivirent la lettre qui est au dossier, et dans laquelle ils répondaient à notre demande de renseignements qu'en leur qualité d'administrateurs il leur était impossible de nous répondre, qu'on allait assembler les fondateurs, et que, dans cette réunion, on discuterait la convenance de ce qu'on demandait. Nous n'eûmes pas d'autre réponse, et dans le cours de décembre suivant plusieurs conférences eurent lieu sans résultat entre M. Beaussier et moi. Enfin le 28 ou 29 décembre, au lieu de pièces et documents que nous demandions depuis si longtemps avec tant d'insistance on vient nous offrir une chétive somme d'argent.

Ce n'était pas de l'argent que nous voulions, on avait attaqué notre propriété, nous voulions des renseignements; comme on nous les refusait, nous dûmes nécessairement penser qu'ils étaient tellement défavorables qu'ils jetteraient sur la mine des lumières désastreuses. Nous demandâmes alors la valeur nominale de nos actions; cette demande fut repoussée.

C'est alors que de concert nous avons donné assignation.

Les renseignements qui nous sont parvenus établissent que la mine est complètement épuisée, que la partie qui avait été exploitée depuis trente-cinq ans ne contenait plus de charbon, que les couches ont peu de vertu, n'occupent qu'un petit nombre d'hectares, et que 400 hectares explorés étaient sans aucune ressource charbonnière, que les sondages faits par les nouveaux propriétaires ont été abandonnés, qu'enfin il n'y avait aucune espèce de ressource dans la partie nord de la concession. C'est ainsi que nous sommes arrivés à la résolution d'intenter une poursuite correctionnelle.

J'ai compris tout ce qu'il y avait de grave dans la tâche que je m'imposais : je ne me suis pas dissimulé tous les désagréments et les déboires qui attendent ceux qui vont chercher des trompeurs, et il faut dire le mot, des escrocs, parmi ceux que la ville de Lille honorait comme les plus hauts placés dans l'industrie, le commerce, et aussi dans une longue réputation de probité. Je savais que tout retomberait sur moi. D'un autre côté, je me suis demandé si les intérêts de tous ces petits rentiers qui avaient placé leurs fonds, et qui sont aujourd'hui les parties lésées, devaient être abandonnés; s'il fallait laisser jeter la division parmi eux. J'ai donc dû écarter toutes les considérations personnelles; je me suis dévoué à leur cause. Si je puis démontrer au tribunal que je ne me suis pas trompé, peu importe quel en sera le résultat, j'aurai rempli ma tâche.

Lorsque je me rendis à Paris pour consulter M. Chaix-d'Est-ange, je priai M. Pierron, député, d'être mon intermédiaire et d'employer ses efforts pour arriver à un moyen de transaction pour éviter d'aussi fâcheux débats. Mes démarches n'ont pas duré moins de six semaines. Je n'entrerais pas dans tous les détails. Je n'en aurais même pas parlé si je n'avais pas été dans la nécessité de faire ressortir des inexactitudes dans ce qu'on a répandu dans le public, dans ce qu'on a même publié à la Chambre; je suis donc obligé de dire qu'il n'est pas vrai qu'on ait fait, comme on l'a dit, l'offre d'immenses sacrifices. Il n'y a eu que la parole de cinq des fondateurs qui voulaient s'arranger, et qui, sur trois cents actions, consentaient à en perdre quarante. M. Lestiboudois n'a pas offert de perdre 80,000 fr. comme on l'a dit dans le public; il a consenti à perdre pour sa part neuf actions. Je ne vais pas, moi, me cacher dans les bureaux de la Chambre pour dire autre chose que la vérité. C'est en sa présence que je dis cela : il est là pour me démentir. Sa proposition fut acceptée par les membres de l'Union. Nous ne refusâmes pas de recevoir ses neuf actions. Je demandai une garantie pour le surplus des actions, dans le cas où il y aurait condamnation; cela fut refusé. Toute transaction fut interrompue. C'est maintenant par les débats qui vont avoir lieu, par les témoignages que vous allez entendre que vous pourrez apprécier l'affaire qui va se dérouler devant vous.

J'ai omis de rapporter une circonstance relative à ma présence dans la commission de la Chambre des députés. Je suis resté trois heures dans la commission; j'ai répondu à toutes les questions. A chacune des objections j'ai répondu en produisant des actes qui passeront sous vos yeux.

Enfin, au moment où la discussion se terminait, M. le président me dit : « Nous entendrons demain M. Lestiboudois, et nous aurons alors d'autres explications à vous demander. » Je me mis entièrement à la disposition de la commission; mais je n'en entendis plus parler de nouveau. L'autorisation de poursuivre fut accordée à l'unanimité; je ne crois pas uniquement parce qu'il l'avait demandée lui-même, mais parce que j'avais fourni des explications telles qu'il y avait des lors nécessité de permettre un débat qui pouvait amener la preuve d'assertions que l'adversaire qualifiait de calomnieuses. Le Tribunal jugera si elles méritaient une pareille qualification.

M. le président : Appelez le premier témoin.

M. Nicolas Defer, premier témoin, administrateur du charbonnage de Louvière, en Belgique, déclare qu'il connaît la Barette depuis vingt ans, que ce charbonnage est entièrement épuisé, qu'il n'y existe plus que deux petites couches sans puissance de 50 à 55 centimètres. Les nouveaux propriétaires, pour faire croire qu'il y avait du charbon, ont attaqué les piliers de support et, jusqu'à une masse de trente-cinq à quarante mètres, dont l'exploitation était interdite parce qu'elle garantissait les travaux de l'inondation. Cette masse ayant été enlevée, les travaux ont été subitement inondés.

Le témoin auquel est soumis le plan annexé à la notice des fondateurs de la Barette, déclare que ce plan est exact dans sa partie sud et que les veines qu'il indique existent bien dans la mine; mais il ajoute qu'elles sont épuisées les unes en totalité, les autres en grande partie. Quant à la partie nord, le plan est faux et erroné, les veines qu'il indique n'existent pas, ou si quelques-unes existent, elles sont tellement faibles qu'elles ne sont pas exploitables à bénéfice.

M. Victor Arnoux, propriétaire et administrateur du charbonnage du bois de Luc, concession voisine de la Barette, dépose comme le précédent témoin. Il attribue comme lui l'inondation des travaux à ce qu'on est approché trop près et contrairement aux interdictions de l'administration d'un cran de terre morte qui n'ayant pas de consistance a laissé pénétrer l'eau.

M. le président : Ainsi vous pensez que l'inondation n'est pas venue des eaux du canal? — R. Non, certainement la perte d'eau du canal n'est que de cinq centimètres, ce qui fait par vingt-quatre heures quatrevingt-dix hectolitres. Or, la machine à vapeur d'Eschaurre de la Barette, comme celle du bois de Luc, ont tiré en vingt-quatre heures jusqu'à neuf cents hectolitres. On aurait épuisé en moins de deux heures.

M. le président : Ainsi la Barette est un charbonnage épuisé? — R. Entièrement. Je dirai même qu'en 1855 on a fait des offres pour l'acquisition de ce charbonnage. Nous avons envoyé notre directeur. Il a, après examen, fait connaître dans une assemblée générale que si on voulait céder ce charbonnage pour 80,000 francs c'était bien payé. Encore la Barette ne valait-elle ce prix que pour nous qui sommes voisins et qui pouvions prendre les massifs de houille qui servent de limites.

M. de Chevremont, ingénieur des mines au service de la Belgique, re-traité, demeurant à Bruxelles, donne des renseignements scientifiques conformes en tous points à ceux dus à l'expérience pratique des deux précédents témoins. La mine était épuisée, les sondages nombreux faits par les anciens propriétaires, dans la partie nord, et par les exploitations voisines, avaient démontré que la partie vierge de la mine ne contenait pas de veines exploitables. Dans les veines non épuisées entièrement on avait empêché les travaux pour prévenir une inondation.

M<sup>e</sup> Marie : N'est-ce point en 1822 que le témoin aurait empêché l'exploitation en amont pour prévenir des inondations? — R. Oui, Monsieur.

M<sup>e</sup> Marie : A cette époque, M. Durieux, directeur actuel des travaux de la Barette, était déjà directeur des travaux : il ne pouvait ignorer la prohibition. — R. Il ne l'ignorait pas, tout le monde la connaissait. Les charbonnages voisins avaient réclamé. On avait ordonné de laisser subsister le massif.

D. Etait-il resté des personnes pour transmettre les traditions? — R. Oui, sans doute, et M. Durieux le savait. Je le lui ai dit l'année dernière. Il m'a dit : « On m'a forcé à extraire. Il faut bien prendre du charbon où il y en a. »

D. Les ouvriers mineurs devaient connaître les dangers auxquels on les exposait? — R. Ah! ils ne pensent pas à cela quand on leur dit d'aller en avant.

Le Tribunal entend les agents de change chargés de la négociation des actions, sur ces négociations et le coup de bourse qui les fit monter alors que le bruit se répandit qu'une société parisienne allait acheter pour deux millions le charbonnage de la Barette.

M. Macartan, agent d'assurances, auteur principal de ce bruit, dépose qu'en réalité il avait été chargé de chercher une houillère à vendre, et qu'il était entré en pourparlers avec les fondateurs et les administrateurs de la Barette. Il s'agissait en effet de deux millions pour prix d'achat. Il fallait pour cela la signature de tous les actionnaires; les difficultés qui s'élevèrent, la lenteur qu'on apporta, donnèrent le temps à la fièvre houillère de se calmer, et les amateurs qui voulaient acheter la Barette pour deux millions, retirèrent leur parole.

M. Menche soutient que le témoin, qui a fait plusieurs démarches pour avoir sa signature, lui a toujours dit que la promesse de vente moyennant deux millions, était une chose acquise : « Il me dit que si je ne donnais pas ma signature il n'aurait pas le temps de faire rédiger l'acte. »

Le témoin : Je vous ai dit que si vous ne signiez pas je n'aurais pas le temps d'essayer de vendre la mine.

Le débat porte sur ce point : la vente, d'après le témoin, n'a jamais été de sa part qu'à l'état d'essai. Le plaignant affirme qu'il a toujours été dit et entendu qu'elle était parfaite, et seulement subordonnée à la signature des actionnaires. C'est cette croyance générale qui a fait monter les actions et a permis aux fondateurs de s'en défaire, pour la plupart à des conditions fort avantageuses et avec des primes considérables.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus qui sont questionnés séparément et en l'absence les uns des autres.

M. de La Chaussée, négociant à Gournay, déclare être entré dans l'affaire parce qu'il connaissait MM. Beaussier et Lestiboudois. Il a toujours cru que le charbonnage avait coûté 600,000 fr. S'il n'a coûté réellement que 440,000 fr., on l'a trompé. Il y a fort peu de temps qu'il a eu connaissance de cette majoration de prix. Il déclare avoir été entièrement étranger aux notices. Il a été sur les lieux avec M. M. Lestiboudois et Paris; mais il s'est contenté de renseignements qu'on lui a fournis. Il a vu du charbon sur les fosses en grande quantité, on lui a dit que ce charbon était de bonne qualité, cela lui a suffi; les autres détails lui échappent entièrement.

MM. Charvet et Fevet, son associé, donnent des explications semblables avec l'apparence de la plus entière bonne foi.

M. Lestiboudois est introduit à son tour. La position toute particulière de ce prévenu nous impose l'obligation de reproduire textuellement et en son entier son interrogatoire, comme nous avons donné l'exposé de la plainte des parties civiles présentée à la barre par M. Menche, l'une d'elles.

M. le président : A quelle époque avez-vous eu connaissance du projet de mise en action du charbonnage de la Barette?

M. Lestiboudois : Je ne pourrais en fixer la date, il y a trois ans de cela. C'est par M. Richebé-Decamp que j'en ai eu connaissance, ainsi que M. Beaussier, et dans une réunion que nous eûmes pour le charbonnage de Péronne, dans lequel nous étions intéressés avec lui. C'est alors qu'il nous dit : « J'ai le charbonnage de la Barette pour 600,000 francs. »

M. le président : A-t-il stipulé à son profit des conditions plus avantageuses que celles auxquelles il vous l'offrait? — R. Il nous a dit qu'il l'avait eu à un prix plus avantageux que celui auquel il voulait le vendre.

D. Ainsi vous saviez bien qu'il l'avait eu pour 440,000 francs? — R. Oui, Monsieur.

D. Vis-à-vis de vous et de M. Beaussier, vous a-t-il revendu aux mêmes conditions qu'aux autres acquéreurs de la Barette? — R. Non, Monsieur, il m'a accordé, ainsi qu'à M. Beaussier, un sixième, représenté en actions de la nouvelle société.

D. Ainsi, pour récompenser vos soins, il vous a donné vingt-six actions? — R. Il nous devait une sorte de reconnaissance, parce que nous lui avions donné les moyens de mener à bonne fin l'affaire de Péronne, qui allait manquer faute de capitaux, et après qu'il avait dépensé 226,000 francs en expériences. Ce fut pour nous récompenser qu'il nous fit l'offre d'un sixième de l'avantage qu'il se réservait entre le prix d'achat 440,000 francs et le prix de 600,000 francs auquel il voulait le vendre.

D. Depuis ce temps, lorsque vous avez cherché des capitalistes pour faire l'affaire, leur avez-vous déclaré que le prix véritable d'achat n'était que de 440,000 fr., ou le leur avez-vous laissé ignorer? — R. D'abord, Monsieur, je n'ai point chéché de capitalistes; j'étais étranger à la place de Lille. J'ai dû avec mes co-acheteurs exécuter les conditions de M. Richebé-Decamp. Il ne voulait pas qu'on dise son prix d'achat, je ne devais pas le mentionner. M. Richebé ayant dit qu'il vendait 600,000 fr., nous avons pensé que c'était sa chose et que les acheteurs devaient l'ignorer. Nous avons dit seulement que le charbonnage de la Barette avait à vendre pour 600,000 fr. Il disait : ce charbonnage est à vendre pour 600,000 fr., je prends 160 actions, sur lesquelles il y en a 26 pour M. Lestiboudois et 26 pour M. Beaussier.

M. le président : Mais M. Richebé figure dans l'acte authentique passé à Mons comme ayant acheté seulement 440,000 fr.

M. Lestiboudois : Cela a été fait pour éviter les frais de mutation. Il aurait fallu autrement qu'il achetât 440,000 fr. puisqu'il revendit aux acheteurs moyennant 600,000 fr. Il y aurait eu deux droits à payer.

D. Avant de vous engager dans cette opération de charbonnage, avez-vous cherché à vérifier les titres de propriété? — R. Je n'ai pris que des renseignements généraux. Toutes les assertions de M. Richebé relatives à l'affaire du charbonnage de Péronne s'étaient complètement vérifiées. Il était du pays, nous avions confiance en lui.

M. le président : Vous deviez vous tenir en garde contre ses assertions, car il vous avait dissimulé la différence du prix entre 440,000 et 600,000 francs.

M. Lestiboudois : Je ne prétends pas justifier les dissimulations de M. Richebé. Il voulait vendre et son intérêt de vendeur était de dissimuler des circonstances qui auraient empêché la vente.

D. Quand vous avez acheté, avez-vous connu les conditions qui grevaient le charbonnage de la Barette, les redevances au prince de Croi-Solre et aux machinistes? — R. Il n'est jamais entré dans notre pensée de dissimuler ce fait, qui d'ailleurs est général dans tous les charbonnages de la Belgique.

D. Il paraît extraordinaire qu'avant d'acheter vous n'avez pas pris de renseignements positifs sur les bénéfices antérieurs et les charges actuelles. — R. Je dirai naïvement que nous ne pensions pas avoir besoin de renseignements si exacts, de vérifications si rigoureuses, à raison de la confiance que nous avions dans M. Richebé. J'ai transmis les renseignements comme je les avais reçus, n'empêchant personne de prendre des renseignements nouveaux et plus détaillés.

M. le président : Vos adversaires posent en fait que depuis 1822 la Barette n'avait pas donné de dividendes?

M. Lestiboudois : Nous savions que dans les temps qui avaient précédé la vente, les bénéfices avaient cessé par suite de la négligence des exploitants, de l'anarchie qui s'était introduite dans l'administration; mais depuis quelque temps ces causes de mauvais produits avaient cessé, et l'état de prospérité était revenu. Nous n'avions pas d'autres documents que les registres de la société. Ils constatent un bénéfice de 52,000 francs.

D. Vous vous êtes rendu sur les lieux avec MM. Delachaussée et Paulis; dans quel état avez-vous trouvé la mine? — R. Nous avons interrogé M. Richebé et le directeur des travaux sur l'état actuel et l'avenir de la mine. Nous ne sommes pas descendus dans les puits, nous nous sommes contentés de renseignements qui nous ont été donnés. On nous a dit qu'il y avait du charbon pour un assez bon nombre d'années, que le charbonnage avait en effet des veines épuisées; mais qu'il y en avait qui n'étaient pas, et qu'en faisant des recherches, en enfonçant des puits, on avait l'espoir de rencontrer de nouvelles veines et de rajourner notre exploitation. On nous fit voir des affleurements qui se montraient dans les tranchées ouvertes, à travers les travaux. On nous dit que c'était la tête de nouvelles veines, et qu'en se portant au nord et qu'en creusant de nouveaux puits, ou en enfonçant les puits existants, on rencontrerait ces veines. On parlait d'une veine découverte en creusant un puits dans une ferme de Toutifaut.

D. Ne vous a-t-on pas dit que des sondages généraux avaient été faits tant par l'ancienne société que par une société voisine et n'avaient rien produit, qu'enfin la notoriété publique était qu'il n'y avait plus de charbon? — R. Je répète que nous avons cru aux déclarations qui nous ont été faites, et que la notoriété dont vous parlez n'est point arrivée jusqu'à nous. Ce que nous avons vu, c'est qu'en ouvrant la tranchée du canal les ouvriers avaient mis des affleurements à découvert, et s'étaient même servis du charbon pour cuire leurs aliments et pour se sécher. Cette veine, mesurée depuis, a été reconnue être de vingt-deux pouces, ce qui forme une veine dans une belle condition d'exploitation.

M. le président : N'avez-vous pas fait forcer l'exploitation dans la mine pour faire illusion aux actionnaires?

M. Lestiboudois : Je regarde cette allégation de la plainte comme mensongère et calomnieuse.

D. N'avez-vous pas, pour obtenir du charbon, sapé les piliers de la mine? — Cela n'est pas possible : cette mine s'exploite en plein, sans lais-



ser de piliers ; on ne conserve que les galeries, qu'on soutient avec des pierres, des pièces de bois, des soutiens artificiels.

D. On prétend que pour arriver à une extraction et à des résultats satisfaisants en apparence dans le principe, vous avez été obligés d'exploiter en amont ? — Ces circonstances me sont étrangères et tout à fait inconnues.

D. Le directeur des travaux a déclaré à un témoin qu'il avait eu la main forcée. — R. Si cela s'applique aux administrateurs, je dis que c'est un infâme mensonge ; jamais ni publiquement, ni par quelque moyen que ce soit, nous n'avons influencé le zèle du directeur des travaux.

D. N'est-ce pas aux travaux d'exploitation en amont qui ont attaqué une masse de houille réservée qu'il faut attribuer l'inondation du charbonnage ? — R. Tout ce que je sais, c'est que l'inondation est venue trois jours après que l'eau a été mise dans le canal.

M. Lestiboudois déclare avoir été étranger à la rédaction de la notice. Il a remarqué, lorsqu'elle lui a été remise par M. Guichard, qu'elle était rédigée avec un ton d'emphase qui ne convenait pas. Il en a fait des reproches aux auteurs et a fait ôter plusieurs énonciations dont il ne voulait pas prendre sur son compte la responsabilité. Quant aux plans annexés à la notice, ils étaient la reproduction exacte des plans déposés aux archives de l'administration. Interrogé sur les divers faits allégués dans la notice, il en décline la responsabilité et déclare qu'il n'était pas le seul des fondateurs qui refusât d'y ajouter une foi complète. Quant aux dividendes payés, ils l'ont été avec les bénéfices, ils n'ont pu l'être autrement puisqu'il n'y avait pas de fonds de roulement.

M. le président : Vous avez entendu parler d'un bruit de bourse duquel il résultait qu'on était en marché pour vendre la Barette moyennant deux millions.

M. Lestiboudois : Quand ce bruit est venu, j'étais à Paris. Je ne sais pas ce qui s'est fait, j'y ai été entièrement étranger. Je n'ai pas vu qui avait fait la proposition, quel prix avait été fixé. Ce n'est que lorsque je suis venu à Lille qu'on m'a dit : telle proposition a été faite, on cherche à vendre la Barette pour le prix de deux millions.

D. Avez-vous reçu la visite de M. Macartan ? — R. Oui, monsieur, j'étais de retour à cette époque-là.

D. Avez-vous fait des recherches pour vérifier ses allégations ? — R. Non, monsieur, je me suis contenté de ses assertions.

M. le président : Il paraît que depuis les réclamations qui se sont élevées vous auriez fait ou fait faire par M<sup>e</sup> Thery, et notamment à M. De-lachausse, des propositions de restitution de la différence du prix d'achat entre 440,000 et 600,000 fr.

M. Lestiboudois : Lorsque les réclamations me furent connues, je consultai mes amis. Je montrai ma position. Je prouvai que je n'avais rien à craindre. Voici ce que mes amis et notamment M<sup>e</sup> Thery me conseillèrent : « Bien que votre position soit nette, franche, bien que vous n'ayez rien à vous reprocher, encore faut-il mieux vous arranger. Vous trouverez convenable, en puisant ce sentiment dans votre délicatesse, puisque vous avez fait des bénéfices, alors que d'autres font des pertes, de vous arranger. Interrogez-vous, ne serait-il pas plus convenable d'offrir, de rendre tout ou partie des bénéfices que vous avez faits ? » Cela fut décidé, et M<sup>e</sup> Thery s'est porté intermédiaire.

M. le président : Vous avez assez mal choisi pour faire vos restitutions, en prenant M. Lachausse qui est dans une position brillante ; il y avait restitution à faire à d'autres actionnaires qui en avaient beaucoup plus besoin.

M. Lestiboudois : Je n'ai pas fait de proposition spéciale à telle ou telle personne, ma détermination sur ce point n'était pas exclusive à M. Lachausse, elle s'étendait à tout le monde.

D. Avez-vous fait la même proposition à MM. Charvet et Févé ? — R. Je ne puis dire qu'une chose, c'est que mon intention était que cela fut fait.

M. Menche : J'ai remarqué dans la déclaration de M. Lestiboudois qu'il repoussait toute espèce de participation à la notice de la part des administrateurs, et que d'un autre côté il a déclaré que les plans joints à la notice étaient la reproduction exacte des plans déposés aux archives de l'administration de la Barette. Comment concilier ces deux points qui semblent se contredire ?

M. Lestiboudois : Je n'ai entendu parler, quant aux plans, que de la direction des veines.

M. Chaix-d'Est-Ange : Il y a deux notices. M. Lestiboudois devant la Chambre, dans une lettre qu'il a adressée, s'est défendu avec beaucoup de force de l'avoir rédigée. Il est résulté de ses explications que la seconde avait été modifiée par ses soins.

M. Lestiboudois : J'ai déjà répondu là-dessus. Je répète encore les mots dont je me suis servi. Dans une réunion qui s'est tenue on a fait des reproches aux auteurs de la première notice de l'avoir rédigée ; ces reproches ont été sévères et de là résultent les corrections introduites dans la seconde notice.

M. Marie : M. Lestiboudois voudrait-il préciser la nature, l'importance de ces corrections ?

M. Lestiboudois : Vous pouvez les apprécier en comparant.

M. Chaix-d'Est-Ange : C'est vrai ; il y a ici au moins huit cents hectolitres, il y a là environ.

M. le président : C'est ici une affaire de plaidoirie.

M. Pauris, autre prévenu, déclare être entré dans l'affaire par M. Richebé et M. Durieux, directeur des travaux de la Barette. Il a tenu la notice de M. Guichard et des frères Delatre, mais il n'en a fait aucun usage et en remet le paquet complet entre les mains de M. le président. Il a, indépendamment de ses actions de fondateur, acheté beaucoup d'actions qui sont restées en grande partie entre ses mains.

L'audience est levée à huit heures et demie du soir, et renvoyée à demain neuf heures.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Bruxelles).

(Présidence de M. Vandeneynde.)

Audiences des 16 et 17 juin.

REBELLION. — COMBAT CONTRE LA FORCE ARMÉE. — MEURTRE D'UN GENDARME.

Une accusation très grave a conduit devant la Cour d'assises Louis Donneux, âgé de quarante-deux ans, entrepreneur de voitures publiques, demeurant à Ixelles.

Louis Donneux est d'un caractère violent et emporté et souvent sa femme a été victime de ses mauvais traitements. Le 19 janvier dernier, il se mit en fureur contre elle, et dans son exaspération lui donna un soufflet. La femme Donneux alla trouver le bourgmestre de la commune d'Ixelles et le pria de faire appeler son mari et de lui adresser quelques remontrances sur sa conduite.

Le lendemain, en effet, le bourgmestre fit appeler Louis Donneux, et lui adressa une admonition paternelle, Donneux rentra chez lui furieux, se mit à briser les meubles, et lança à la tête de sa femme une carafe pleine d'eau, dont elle eut le bonheur d'éviter le coup. Celle-ci courut se plaindre de nouveau au bourgmestre, qui jugea à propos d'ordonner l'arrestation de Donneux ; il fit appeler le garde-champêtre, et rédigea un réquisitoire pour que la gendarmerie de Bruxelles lui prêtât aide et assistance.

Le chef de la brigade de gendarmerie de Bruxelles, le maréchal-de-logis Laenssens désigna les trois gendarmes Mathieu, Willié et Bartens pour obtempérer à la réquisition écrite du bourgmestre. Les trois gendarmes partirent et trouvèrent à la barrière

le garde champêtre Jacobs qui les attendait et les conduisit aussitôt au domicile de l'accusé.

Donneux était devant sa porte ; en voyant arriver le garde champêtre et les gendarmes, il se retira et ferma sa porte ; un gendarme frappa et la porte fut ouverte. Le garde champêtre montrant Donneux aux gendarmes, leur dit : « Voilà l'homme qu'il faut prendre. — Que me voulez-vous ? dit Donneux. — Nous venons vous arrêter. — Laissez-moi prendre mon chapeau et je vous suis. »

Il se dirigea aussitôt, suivi du garde champêtre et des gendarmes, vers la salle à manger où se trouvait une table encore couverte des restes d'un repas. Il était d'un côté de la table et les gendarmes autour. « Pour m'arrêter, dit-il, il vous faut un mandat ; montrez-le moi. » Le gendarme Mathieu passa à son camarade Willié le réquisitoire dont il était porteur pour qu'il en fit lecture ; cette lecture terminée, il déclara à Donneux qu'il était prisonnier.

Pendant la lecture, l'un des gendarmes avait vu Donneux prendre un couteau sur la table. « Que voulez-vous faire de ce couteau ? dit le gendarme. — Le premier qui viendra pour m'arrêter, répondit Donneux en reculant de quelques pas, je le tue ou il me tuera. »

Le gendarme Mathieu se baissant alors se dirigea vers Donneux pour le prendre au corps. Au moment où il s'approchait, Donneux lui porta un coup de couteau à l'épaule droite, avec assez de violence pour que la lame se brisât dans la plaie. Le gendarme se sentant blessé, sortit ; ses camarades, Willié et Bartens, mirent le sabre à la main. Willié porta à Donneux un coup de plat et son arme se brisa en trois morceaux, désarmé ; il eut un moment d'hésitation. Donneux en profita pour lui porter à la partie latérale gauche un coup de tronçon de son couteau qui pénétra de deux pouces dans les chairs, mais horizontalement. Le gendarme Bartens, de son côté, déchargea un coup de sabre sur la main droite de l'accusé, qui laissa tomber son couteau, se jeta dans une pièce voisine et en ferma la porte à la clé.

Resté seul, car le garde champêtre était allé demander du renfort, le gendarme Bartens ne quittait pas son poste ; mais ne pouvant enfoncer la porte, il se tint sur ses gardes pour le cas où Donneux voudrait sortir ; mais il s'était échappé par une fenêtre, et les perquisitions faites pour le trouver furent vaines.

Dans les quarante jours qui suivirent eurent lieu le malheureux gendarme Mathieu mourut des suites de sa blessure.

Sur ces faits, la Cour d'assises du Brabant, appelée à juger Donneux par contumace, au mois d'avril dernier le condamna à la peine de mort. Donneux s'est présenté volontairement pour purger sa contumace, et aujourd'hui il paraît devant le jury.

Interrogé sur les faits résultant de l'accusation, il répond que jamais il n'a commis aucun acte de violence envers sa femme ; qu'elle au contraire lui cherchait querelle à chaque instant. Que le 20 février, entre quatre et cinq heures du soir, quand les gendarmes se sont présentés, il ne voulait faire aucune résistance ; mais que, victime d'une erreur, il leur demanda d'abord leur mandat ; s'apercevant que ce mandat était irrégulier, en ce qu'il ne portait pas le timbre de la régence, il demanda à être mené chez le bourgmestre ou chez le procureur du roi, offrit même deux de ses voitures pour faire le trajet. Les gendarmes refusèrent, et, comme il insistait, tirèrent leurs sabres et se mirent à le frapper ; c'est alors que, pour se défendre, il prit un couteau et porta deux coups au hasard.

Craignant d'être maltraité encore par le dernier gendarme, il sortit de la pièce, mais ne quitta pas la maison où il était encore caché lorsqu'on vint y faire perquisition.

Sur l'observation de M. le président, que le réquisitoire de M. le bourgmestre, déposé au dossier, est revêtu du timbre de la régence, l'accusé prétend que cette pièce, ainsi que le gant d'un des gendarmes, étaient restés chez lui, qu'ils ont été trouvés lors des perquisitions, et que ce timbre n'a été appliqué qu'après coup. « Ses témoins, ajoutent-ils, prouveront qu'il était couvert de blessures, et que son chapeau était coupé de coups de sabre. »

Les témoins sont entendus et déposent des faits exposés ci-dessus : ils-en confirment les détails.

MM. les docteurs Lebeau et Sentin déclarent que la blessure reçue par le gendarme Mathieu a été la cause de sa mort.

Après la clôture des débats neuf questions sont posées au jury. Déclaré coupable, Louis Donneux a été condamné à la peine de mort.

Après avoir entendu sa sentence, il a protesté énergiquement en disant qu'il avait été sabré et qu'il n'était pas coupable.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— PAU, 16 juin. — Les témoins qui étaient allés à Bordeaux pour assister à la reconnaissance du malheureux Joseph Anizat, sont pour la plupart de retour à Pau. Ces témoins ont constaté l'identité du pauvre enfant assassiné à La Villette.

Elicabide s'est entretenu longtemps avec ces personnes et a demandé au juge d'instruction la permission de converser en basque avec une dame qui était très liée à Pau avec la veuve Anizat. On prétend que dans ce colloque l'assassin a manifesté le regret de n'avoir pas défiguré entièrement le cadavre du petit Joseph, ainsi qu'il l'avait fait pour sa sœur Mathilde. « Auriez-vous pensé, a-t-il dit à la dame, qu'après m'avoir connu à Pau comme j'étais alors, vous me reverriez ici ? » Questionné sur les motifs qui ont pu le porter à de pareils crimes, Elicabide a, dit-on, répondu : « qu'on ne saurait la vérité qu'après sa mort. »

Le meurtrier a sur le visage l'empreinte des souffrances morales que le châtiement du ciel lui fait déjà endurer ; il est hâve, livide, très maigri. Il porte le costume des prisonniers et une paire de sabots.

Sans vouloir charger Elicabide d'un nouveau crime qui, d'ailleurs, ne pourrait rien ajouter à l'horreur qu'inspire le misérable, bien des personnes ne peuvent penser, sans faire un funeste rapprochement, qu'à l'époque où le séminaire de Betharram fut, il y a deux ans, la proie d'un incendie, Elicabide habitait sous le toit où se passa cette catastrophe nocturne. On n'a pu savoir ni par qui ni comment le feu s'était propagé avec une rapidité si grande. C'est un mystère que le temps dévoilera peut-être.

— VANNES, 16 juin. — Un malheureux événement vient d'avoir lieu dans notre ville. Un jeune homme et un officier de douanes, s'étant pris de querelle à la sortie d'un lieu suspect, se sont battus au pistolet. L'officier a tiré le premier et a blessé son adversaire à la poitrine ; et celui-ci, bien que dangereusement atteint, a fait feu à son tour et a si gravement blessé l'officier à l'épaule, que les hommes de l'art craignent d'être obligés de faire l'amputation. La justice informe sur cette triste affaire.

PARIS, 19 JUIN.

Nous avons dit hier que M. le comte Portalis avait été nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation du Tribunal de la Seine.

Il paraît qu'après d'assez longues discussions, la commission a adopté le projet déjà voté par la Chambre des Députés, mais elle proposerait un amendement qui aurait pour but de créer près le Tribunal de la Seine un collège d'auditeurs ou de suppléants pareils à ceux attachés aux tribunaux de départements.

Nous examinerons cet amendement lorsque le rapport l'aura fait connaître dans tous ses développements, mais, dans l'état actuel de la session législative, il aurait pour fâcheux résultat, s'il est adopté, de faire différer la promulgation d'une loi que réclament les intérêts de la justice.

— Aujourd'hui M. Dufaure a déposé sur le bureau de la Chambre des députés le projet de loi sur les ventes immobilières.

— François Marie Cœuret vient répondre devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Grandet, sous l'accusation de faux en écriture de commerce.

M. Michel Roth, tailleur, rue Richelieu, 10, faisait graver pour son commerce des effets dans lesquels il n'avait plus qu'à remplir les blancs et la signature. Ces effets étaient préparés sur un papier fort remarquable, blanc-noir.

Au mois de novembre dernier, M. Roth envoya un de ses commis pour faire timbrer une certaine quantité d'effets. Celui-ci s'arrêta en route dans un café du Palais-Royal et mit ses papiers sur le poêle. Il sortit sans songer à les reprendre et ce n'est qu'à quelques pas du café qu'il s'aperçut de son erreur. Il rentre aussitôt et cherche vainement ses papiers ; ils avaient disparu.

A quelques jours de là, un nommé Cœuret se présenta chez le sieur Vallot, changeur, cloître Saint-Honoré, pour lui faire escompter une lettre de change de 277 francs, tirée de Paris, à la date du 26 novembre, par Roth sur M. Boucher, banquier à Elbeuf. Cette lettre de change portait les endossements de M. Barbier et de M. Flamand, conservateur des hypothèques à Etampes. M. Vallot escompta le billet et le porteur, qui était accompagné d'un autre individu, mit au bas de l'effet son nom et son adresse. M. Vallot, à l'échéance, présenta le billet, et il acquit la certitude que les signatures des endosseurs et du souscripteur étaient également fausses. M. Roth, à la première inspection, reconnut que l'on avait abusé des effets en blanc soustraits à son commis.

Sur la déclaration de M. Vallot, la police se mit à la recherche de Cœuret. Il fut arrêté au domicile qu'il avait indiqué, rue du Four-St-Honoré. On trouva chez lui un fragment de la même nature que celui qui avait été mis en circulation.

Dès les premiers instans Cœuret protesta de son innocence ; il soutint qu'il avait été de bonne foi et qu'il ignorait la fausseté du billet ; il avait consenti à le porter à l'escompte par pure complaisance pour un de ses amis, du nom de Lacour, qui avait été plusieurs années dans le même régiment que lui ; il expliquait la possession de l'effet trouvé chez lui en disant que Lacour s'était attribué tous les fonds du premier billet ; lui en avait donné un autre de 60 francs.

A l'appui de son système, il présentait une lettre signée du prétendu Lacour qui lui révélait la fausseté des billets. Son premier soin avait été alors de déchirer l'effet dont on avait trouvé chez lui les fragments.

L'expertise n'annonça rien de décisif. M. Oudard déclara qu'il y avait bien entre les corps d'écriture de l'accusé et les pièces fausses quelques similitudes, mais qu'il ne pouvait positivement les lui attribuer.

M. l'avocat-général s'est attaché à démontrer que Cœuret avait de longue main préparé son système de défense, et qu'il était l'auteur non seulement des effets faux, mais de la lettre du prétendu Lacour, qui était un être imaginaire.

M<sup>e</sup> Decoral, a présenté la défense de l'accusé.

Déclaré coupable sur presque toutes les questions, avec circonstances atténuantes, Cœuret a été condamné par la Cour à trois ans de prison et 100 francs d'amende.

— Une horrible mégère vient répondre devant la police correctionnelle à une prévention de vol, c'est la veuve Escarbeau, chiffonnière de soixante-cinq ans, dont les lèvres pendantes et les yeux éraillés sont encore moins hideux que le costume qui la couvre, on devrait dire qui ne la couvre pas.

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir volé un drap, une chemise, deux mouchoirs et des bas d'enfant au préjudice de la femme Bérigot ?

La veuve Escarbeau : C'est pas vrai ! elle était en train de déménager, et alors comme elle me connaissait de me voir passer quand j'allais à mes affaires, elle m'a appelée et elle m'a dit : (Petite mère Escarbeau, si vous voulez des chiffons vous en trouverez dans la cuisine ; je les ai mis là pour vous. »

M. le président : Ce ne sont pas les chiffons qu'on vous reproche d'avoir volés, mais du linge que l'on ne vous donnait pas.

La prévenue : J'suis chiffonnière, ça veut dire que j'commerce avec les chiffons. Quoique vous voudriez que je fasse de linge qui n'en serait pas.

M. le président : Ce que font tous les voleurs des objets qu'ils s'approprient, les vendre.

La prévenue : Quand on vous dit que je ne vends que des chiffons.

M. le président : Cependant on a trouvé sur vous un mouchoir que la femme Bérigot a reconnu pour lui appartenir.

La prévenue : Il était dans les chiffons... C'est moi qui l'ai pensé qu'il était encore bon et que je ferais mieux d'en faire un mouchoir pour moi... Pardine, le y'la, vous pouvez voir, je n'ai que celui-là.

(La veuve Escarbeau déplie son mouchoir, d'où il s'échappe un morceau de pain, qui tombe sur les planches de la salle, où il résonne comme une pierre.)

La prévenue : Regardez-moi un peu ça... ça vaut-il la peine de faire arriver du mal à une pauvre femme... C'est pas moi qui l'ai arrangé comme ça ; je ne le porte que depuis quarante-trois jours que je suis en prison.

M. le président : Avez-vous déjà subi des condamnations ?

La prévenue : Jamais ! je vis dans les chiffons, mais j'ai plus d'honneur que bien des mijaurées qui se dorlotent dans de la soie.

Le Tribunal renvoie la prévenue de la plainte.

— Désiré A... âgé de dix-sept ans, avait pour voisin, dans le garni où il loge, un laborieux ouvrier charron, le sieur Dusse qui, à n'en pas douter, devait avoir par devers lui des économies. Désiré, résolu de s'approprier le petit pécule du brave ouvrier, s'ingénia en cent manières pour parvenir à ouvrir la porte du cabinet occupé par Dusse, et que celui-ci avait soin de fermer exacte-



tement chaque jour. Il échoua une première fois en voulant se servir de fausses clés; et le charbon, en rentrant, fut tout étonné de trouver brisées les gardes de sa serrure. Une autre fois, Désiré tenta de faire sauter le pêne, en faisant une pesée avec un ciseau; le résultat ne fut pas plus heureux pour lui, et l'on constata des traces profondes de l'éfraction qu'il n'avait pu opérer; il eut alors recours à un moyen plus simple et plus sûr, mais aussi, sans doute, plus dangereux: il s'empara de la clé de Dussé, déposée par celui-ci au clou de la salle commune, selon l'usage des hôtels garnis, et une fois maître de cette clé, put facilement dérober une somme de 150 francs que l'ouvrier économiste tenait en réserve dans sa malle.

Arrêté par suite des soupçons qui déjà antérieurement planaient sur lui, Désiré A... a avoué le vol, mais n'a pu remettre

entre les mains du commissaire que 50 francs restant de la somme, dont, en une seule nuit, il avait dissipé les deux autres tiers.

— LONDRES, 17 juin. — M. Donovan, sculpteur-modéleur à Londres, a demandé à sir Peter Laurie, l'un des magistrats de police, la faculté de prendre, à Newgate, le moule des têtes des trois principaux accusés qui vont être jugés dans cette session, Benjamin Courvoisier, Gould, aussi accusé d'assassinat, et Edward Oxford. Le magistrat n'a point cru devoir accorder cette permission avant le jugement des trois inculpés.

Il paraît maintenant décidé que Courvoisier sera mis en jugement aujourd'hui jeudi; Gould, samedi; et Oxford lundi prochain. M. Humphries ayant refusé de se charger de la défense d'Ox-

ford, la mère de l'accusé s'est adressée à un autre avocat, M. Pelham, qui doit plaider seulement la question de démece. La veuve Oxford raconte une multitude de faits pour établir la folie non seulement de son fils, mais encore de son mari, et pour accréditer l'opinion d'un état d'aliénation mentale héréditaire. Le 7 juillet 1838, Edward Oxford a subi un procès devant la police correctionnelle de Brentford, pour voies de fait graves envers un palefrenier nommé Jones Yates. Il avait été alors condamné à 20 livres sterling 10 shillings et 6 pence pour les frais, sous peine de quinze jours de prison.

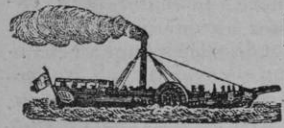
— La Compagnie du chemin de fer de Versailles prévient le public qu'il y aura dimanche prochain, 21 juin, un convoi supplémentaire partant de Versailles à 11 heures du soir. Ce convoi fera le service de la station de Ville-d'Avray.

## MESSIEURS LES ACTIONNAIRES DE LA GALVANISATION DU FER.

Sont invités à effectuer le cinquième versement soit 100 francs par action, à la caisse de la société, rue d'Angoulême-du-Temple, 40, à dater du 20 juin présent mois, jusqu'au 5 juillet prochain, terme de rigueur. L'accroissement des affaires de la société rend nécessaire cet appel de fonds.

### SALINE ET CHEMIN DE FER DE CITIS.

Le gérant de la société des Salines et Chemin de fer de Citis s'étant aperçu que les formalités prescrites par l'article 29 des statuts ont été incomplètement remplies pour l'assemblée extraordinaire qui a eu lieu le 22 avril dernier, ce qui pourrait donner lieu à l'annulation de cette assemblée, se voit dans la nécessité d'en convoquer une nouvelle. En conséquence, il a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée extraordinaire ayant pour objet des modifications aux statuts aura lieu à Paris le 30 juin prochain, à sept heures du soir, chez M. Fouché, n. r. Poissonnière, 5. Aux termes de l'article 29 des statuts, les porteurs d'actions, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, devront avoir fait, chez M. Philippe Pouchon, banquier de la société, r. de Provence, 13, 15 jours avant celui fixé pour l'assemblée, la déclaration du nombre d'actions dont ils sont propriétaires.



## PARIS, ROUEN, LE HAVRE, LONDRES

SERVICE RÉUNI DES BATEAUX A VAPEUR

### LES DORADES et LES ÉTOILES.

Par le chemin de fer, à 7 heures du matin.  
Par les accélérées, à 6 heures du matin.  
A 5 heures du matin.

Bureaux à Paris: Au chemin de fer, Rue de Rivoli, 4. — Pl. de la Bourse, 29.

PRIX DES PLACES: de Paris à Rouen, id. 14 fr. — 2<sup>es</sup> 10 fr. à Havre, id. 24 fr. — id. 16 fr. à Londres, id. 64 fr. — id. 43 fr.

MM. les voyageurs qui recherchent l'économie, le confortable et la célérité, accordent une préférence marquée à ce moyen de transport si agréable.

## PUBLICATIONS LEGALES.

### Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris, le 7 juin 1840, enregistré à Paris, le 16 du même mois par Texier, qui a reçu 11 francs;

Il résulte: 1° Que la société qui a été formée par un acte sous seings privés du 14 novembre 1839, enregistré et publié suivant la loi, entre M. Henry DUPONCHEL, titulaire de la direction et entreprise de l'Académie royale de Musique à Paris, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 3, et un associé commanditaire, société qui avait pour objet l'exploitation de l'entreprise dont on vient de parler; pour durée celle à courir du 1<sup>er</sup> juin 1839 au 1<sup>er</sup> juin 1843; et pour raison sociale la raison DUPONCHEL et C<sup>o</sup>; que cette société dont le siège était établi à Paris, rue Grange-Batelière, 3, et dont M. Duponchel avait seul la signature, a été et reste dissoute à compter du 31 mai dernier; et que M. Duponchel a été chargé de la liquidation de la même société, avec les pouvoirs les plus étendus que puisse recevoir un liquidateur;

2° Que M. Henry DUPONCHEL, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 3; et M. Léon PILLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 33, cotitulaires de la direction et entreprise de l'Académie royale de Musique à Paris, ont formé avec un associé commanditaire, qui s'est obligé à leur fournir une commandite de 150,000 francs, une société commerciale sous le raison DUPONCHEL, Léon PILLET et C<sup>o</sup>; que le siège de cette société sera établi à Paris, rue Grange-Batelière, 3; qu'elle aura pour objet l'exploitation de l'Académie royale de Musique à Paris; que son effet a commencé le 1<sup>er</sup> de ce mois (juin 1840), et finira à l'expiration de la concession, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juin 1843; enfin que MM. Duponchel et Léon Pilet gèreront et administreront seuls les affaires de cette société, dans la limite de leurs attributions respectives ci-après déterminées, et qu'en conséquence ils auront seuls la signature sociale, savoir: M. Duponchel en qualité de directeur du matériel, comme exclusivement chargé de toutes les affaires relatives aux décorations, aux costumes et généralement à la mise en scène; et M. Léon Pilet, en qualité de directeur du personnel et de l'administration, comme entièrement chargé de toutes les autres attributions.

Paris, pour réquisition, le 17 juin 1840. DUPONCHEL. Léon PILLET.

D'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 6 juin 1840, enregistrée le même jour par Cisternes de Veilles, fol. 94, c. 2, aux droits de 3 fr. 30 c., ladite sentence dûment signifiée, exécutoire nonobstant appel et sur minute; Il appert, Que M. Eugène-Charles BUREAU, ancien facteur de la Halle au blé, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 33, a été commis pour procéder à la liquidation de la société des moulins de St-Maur, conformément aux dispositions de la sentence arbitrale ci-après énoncée, en remplacement de M. WIRT, démissionnaire, lequel avait été nommé liquidateur de ladite société suivant sentence arbitrale du 26 mars dernier, rendue par M<sup>o</sup> Paillet, Delangle et Gaudry, avocats à la Cour royale de Paris, ladite sentence dûment déposée, enregistrée, signifiée et publiée; Qu'en conséquence, ledit M. Bureau a été autorisé à se mettre immédiatement en possession de toutes les valeurs dépendant de ladite société. Pour extrait conforme, Paris, le 18 juin 1840. CHARPILLON.

Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Antoine Bournet Vevron, et son collègue, notaires à Paris, les 28 mai et 10 juin 1840.

Enregistré à Paris, le Juin 1840.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.

Enregistré à Paris, le Juin 1840.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le lundi 22 juin 1840, à midi.

Consistant en table, armoire, chaises, pendule, commode, poterie. Au comptant.

Consistant en armoire, guéridon, chaises, pendule, candélabres. Au comptant.

Consistant en pendule, rayons, tables, commode, candélabres, etc. Au comptant.

### Ventes immobilières.

Vente par adjudication définitive et sur une seule enchère, par suite de liquidation de société, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>o</sup> Mayre, l'un d'eux, le mardi 30 juin 1840, heure de midi.

De la MANUFACTURE de toiles peintes et autres tissus imprimés de Bièvre (Seine-et-Oise), située au village et sur la rivière du même nom, à 15 kilomètres de Paris et 9 kilomètres de Versailles; ladite manufacture consiste en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours et réserves d'eau, machines, mécaniques et ustensiles. L'enclos de la manufacture, contenant l'emplacement des bâtiments, paires, jardin et potager, est de 10 hectares 74 ares 55 centiares.

Ce grand établissement peut servir à tout autre exploitation que celle existante. On trouve dans le village et aux environs des ouvriers formés à tous les

travaux de fabrique. Sur la mise à prix réduite à 250,000 francs. S'adresser à M<sup>o</sup> Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22, dépositaire du cahier des charges, et sur les lieux, à M. Baumgarten, l'un des liquidateurs de la société.

### Avis divers.

A céder à l'amiable, bonne étude d'avoué de première instance, chef-lieu de département, d'un produit net annuel de plus de 8,000 fr. S'adr. à M. Forjonel, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, à Paris.

On demande à traiter, en province, d'un greffe de justice de paix ou de Tribunal civil, d'un rapport de 3 à 8,000 fr. S'adresser à M. BILLACOYS, 106, rue Saint-Lazare.

ANCIENNE MAISON LABOULLEE. AMANDINE De FAGUER, r. Richelieu, 95. Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et guérit du hâle et des gerçures. — 4 fr. le pot.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

faillite du sieur GATEAU, md de nouveautés, rue Philippeaux, 34, sont invités à se rendre le 26 juin à 10 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêté, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 990 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS En cas d'insuffisance de l'actif. Y. B. Aux termes des articles 527 et 528 de la loi du 28 mai 1838, l'exécution du jugement qui prononce cette clôture est suspendue pendant un mois à partir de sa date; et le failli, ou tout autre intéressé, peut à toute époque la faire rapporter par le Tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais.

2 juin 1840 : AUSSER, fabricant de papiers, rue Capron, aux Batignolles. — 4 juin : LEROY, ancien agent de remplacements militaires à Beauvais. — 8 juin : TRIBAUT, ancien négociant, barrière de l'Étoile. — 11 juin : BETROU et C<sup>o</sup>, commissionnaires de roulage, rue Grenétat, 25; GORUS, limonadier, rue du Doyenné, 7. — 12 juin : BÉDOUF, chaudronnier, rue Frépillon; CAUBERT, limonadier, rue St-Antoine, 69; MARLIER, libraire, rue Popincourt, 60. — 15 juin : DAUGER, gérant de l'Agence littéraire, boulevard Bonne-Nouvelle, 26.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 20 JUI. Dix heures : Nottlinger, négociant en tissus, conc. — Cosson, md de meubles, id. — Toulier, md de charbon de terre et de bois, vérif. — Lancel, md de dentelles, clôt. — Dally, charon, id. — Hunout, entrepreneur de bâtiments, id. Midi : Lefebvre, entrep. de bâtimens, id. — Villedieu, mercier, id. — Werlin, ébéniste, id. — Tribout, cafetier, id. — Amat, md de vins, synd.

DÉCES ET INHUMATIONS. Du 17 juin. Mlle Vanzandé, grande rue Verte, 11. — Mme Curé, rue Coquenard, 20. — Mme Tarroux, marché Saint-Honoré, 9. — Mlle Clergeux, rue Montorgueil, 33. — Mme Denizot, rue d'Angouvilliers, 14. — M. Collard, passage de l'Industrie, 6. — M. Mouchet, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Bayvet, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9. — M. Mignot, rue Vieille-du-Temple, 145. — M. Lotthé, rue Basse-St-Pierre, 22. — M. Blin, rue de l'Hôtel-de-Ville, 49. — Mme veuve Denis, rue des Nonandières, 1. — Mme Mesnard, rue de Grenelle, 20. — Mme Goubin, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 6. — M. Martin, rue de la Harpe, 92. — M. Anchier, rue Vanneau, 33. — M. Tellier, rue Grenier-St-Lazare, 5.

BOURSE DU 19 JUI. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas 1<sup>er</sup> c. 5 0/0 comptant... 117 — 117 — 116 70 116 80 — Fin courant... 117 5 117 10 116 80 116 80 3 0/0 comptant... 84 55 84 55 84 35 84 40 — Fin courant... 84 60 84 60 84 45 84 50 R. de Nap. compt. 104 — 104 — 104 — 104 — — Fin courant... 104 10 104 10 104 — 104 —

Act. de la Banq. 3580 — Empr. romain. 103 1/2 Obl. de la Ville. 1300 — det. act. 27 — Caisse Laffitte. 1115 — Esp. — act. 13 7/8 — Dito... 5250 — — pass. 6 3/8 4 Canaux... 1270 — — — 3 0/0. 76 30 Caisse hypoth. 808 75 Belgiq. 5 0/0. 105 — St-Germain 727 50 Banq. 910 — Vers. droite. 525 — Emp. piémont. — gauche. 335 — 3 0/0 Portugal. 24 — P. à la mer. — Haiti... 610 — — à Orléans. 525 — Lots (Autriche) —

Chemins de fer. BRETON. MM. les créanciers composant l'union de la

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DESVAUX, fabricant de chapeaux de paille, rue du Caire, 29, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 1603 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la

ERRATA. — Feuille du vendredi 19 juin 1840, Modification de la société Phelps, Sprye et C<sup>o</sup>, 7<sup>e</sup> ligne, au lieu de : sussi, lisez : aussi; 13<sup>e</sup> ligne, au lieu de : l'exportation, lisez : l'importation; 16<sup>e</sup> ligne, au lieu de : Phelps, lisez : Phelps. A. JUVIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LEGRAND, restaurateur, cour de Fontaines, 6, nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N° 1657 du gr.); Du sieur PEPIN, bourellier, rue des Fossés-St-Bernard, 22, nommé M. Courtin juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N° 1658 du gr.); Du sieur BUREAU, md de papiers, rue Saint-Martin, 10, nommé M. Renouard juge-commissaire, et M. Magnier, rue du Helder, 14, syndic provisoire (N° 1659 du gr.); De la dame veuve DEFUMADE, honnêtement, boulevard St-Martin, 3, nommé M. Courtin juge-commissaire, et M. Duval Vancluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 1660 du gr.); Du sieur CELLIER, md d'objets d'occasion, rue Geoffroy-Lasnier, 42, nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N° 1661 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur SCHOBEN, md tailleur, rue Vivienne, 42, le 26 juin à 11 heures (N° 1635 du gr.); De la dame veuve DELATTE, graveur-estampeur, place de la Corderie, 26, le 26 juin à 12 heures (N° 1649 du gr.); Du sieur GARRIER, peintre en bâtimens, cid-devant à Paris, rue de la Roquette, 82, actuellement ouvrier peintre à Montrouge, route d'Orléans, 58, à Montrouge, le 26 juin à 12 heures (N° 1627 du gr.); Du sieur ROUSSEL, entrepreneur de déménagemens, rue de Charenton, le 27 juin à 10 heures (N° 1650 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CONTEAU, peintre en décors, rue St-Sauveur, 6, le 24 juin à 11 heures (N° 770 du gr.);

Errata. — Feuille du vendredi 19 juin 1840, Modification de la société Phelps, Sprye et C<sup>o</sup>, 7<sup>e</sup> ligne, au lieu de : sussi, lisez : aussi; 13<sup>e</sup> ligne, au lieu de : l'exportation, lisez : l'importation; 16<sup>e</sup> ligne, au lieu de : Phelps, lisez : Phelps. A. JUVIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LEGRAND, restaurateur, cour de Fontaines, 6, nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N° 1657 du gr.); Du sieur PEPIN, bourellier, rue des Fossés-St-Bernard, 22, nommé M. Courtin juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N° 1658 du gr.); Du sieur BUREAU, md de papiers, rue Saint-Martin, 10, nommé M. Renouard juge-commissaire, et M. Magnier, rue du Helder, 14, syndic provisoire (N° 1659 du gr.); De la dame veuve DEFUMADE, honnêtement, boulevard St-Martin, 3, nommé M. Courtin juge-commissaire, et M. Duval Vancluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 1660 du gr.); Du sieur CELLIER, md d'objets d'occasion, rue Geoffroy-Lasnier, 42, nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N° 1661 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur SCHOBEN, md tailleur, rue Vivienne, 42, le 26 juin à 11 heures (N° 1635 du gr.); De la dame veuve DELATTE, graveur-estampeur, place de la Corderie, 26, le 26 juin à 12 heures (N° 1649 du gr.); Du sieur GARRIER, peintre en bâtimens, cid-devant à Paris, rue de la Roquette, 82, actuellement ouvrier peintre à Montrouge, route d'Orléans, 58, à Montrouge, le 26 juin à 12 heures (N° 1627 du gr.); Du sieur ROUSSEL, entrepreneur de déménagemens, rue de Charenton, le 27 juin à 10 heures (N° 1650 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CONTEAU, peintre en décors, rue St-Sauveur, 6, le 24 juin à 11 heures (N° 770 du gr.);

Errata. — Feuille du vendredi 19 juin 1840, Modification de la société Phelps, Sprye et C<sup>o</sup>, 7<sup>e</sup> ligne, au lieu de : sussi, lisez : aussi; 13<sup>e</sup> ligne, au lieu de : l'exportation, lisez : l'importation; 16<sup>e</sup> ligne, au lieu de : Phelps, lisez : Phelps. A. JUVIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LEGRAND, restaurateur, cour de Fontaines, 6, nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N° 1657 du gr.); Du sieur PEPIN, bourellier, rue des Fossés-St-Bernard, 22, nommé M. Courtin juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N° 1658 du gr.); Du sieur BUREAU, md de papiers, rue Saint-Martin, 10, nommé M. Renouard juge-commissaire, et M. Magnier, rue du Helder, 14, syndic provisoire (N° 1659 du gr.); De la dame veuve DEFUMADE, honnêtement, boulevard St-Martin, 3, nommé M. Courtin juge-commissaire, et M. Duval Vancluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 1660 du gr.); Du sieur CELLIER, md d'objets d'occasion, rue Geoffroy-Lasnier, 42, nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N° 1661 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur SCHOBEN, md tailleur, rue Vivienne, 42, le 26 juin à 11 heures (N° 1635 du gr.); De la dame veuve DELATTE, graveur-estampeur, place de la Corderie, 26, le 26 juin à 12 heures (N° 1649 du gr.); Du sieur GARRIER, peintre en bâtimens, cid-devant à Paris, rue de la Roquette, 82, actuellement ouvrier peintre à Montrouge, route d'Orléans, 58, à Montrouge, le 26 juin à 12 heures (N° 1627 du gr.); Du sieur ROUSSEL, entrepreneur de déménagemens, rue de Charenton, le 27 juin à 10 heures (N° 1650 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CONTEAU, peintre en décors, rue St-Sauveur, 6, le 24 juin à 11 heures (N° 770 du gr.);